



Commune de
Bursinel

PRÉAVIS MUNICIPAL No 12 - 2024

Point à l'ordre du jour du Conseil général du 5 décembre 2024

Commission des Finances

Délégué municipal : Vincent Burnier

Objet : Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes, devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2025. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres.

RÉAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),
3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

- 9280.45 Fonds de réserve – déchets urbains → 2900.00
- 9280.46 Fds réserves – égouts EU → 2900.01
- 9282.02 Fonds de réserve – auberge → 2940 Réserve de politique budgétaire 2940.01
- 9282.1 Fonds de réserve Tennis → 2940 Réserve de politique budgétaire 2910.01
- 9282.2 Fonds de réserve Petit Calibre → 2940 Réserve de politique budgétaire 2910.02
- 9282.3 Fonds du Temple → 2940 Réserve de politique budgétaire 2940.02
- 9282.4 Fonds – dons divers → 2940 Réserve de politique budgétaire 2940.03
- 9282.66 Fonds réserve – Protect. Civile → 2940 Réserve de politique budgétaire 2910.03
- 9282.8 Fonds de réserve constructions et projets divers → 2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés 2940.00

CONCLUSION

Nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Après avoir pris connaissance du préavis municipal N° 12-2024, ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BURSINEL

décide

1. de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :
 - a. 9280.45 Fonds de réserve – déchets urbains → 2900.00
 - b. 9280.46 Fds réserves – égouts EU → 2900.01
2. de dissoudre les fonds de réserve suivants :
 - a. 9282.02 Fonds de réserve – auberge → 2940.01 Réserve de politique budgétaire
 - b. 9282.1 Fonds de réserve Tennis → 2910.01 Réserve de politique budgétaire
 - c. 9282.2 Fonds de réserve Petit Calibre → 2910.02 Réserve de politique budgétaire
 - d. 9282.3 Fonds du Temple → 2940.02 Réserve de politique budgétaire
 - e. 9282.4 Fonds – dons divers → 2940.03 Réserve de politique budgétaire
 - f. 9282.66 Fonds réserve – Protect. Civile → 2910.03 Réserve de politique budgétaire
 - g. 9282.8 Fonds de réserve constructions et projets divers → 2940.00 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic :
Vincent Burnier



La Secrétaire :
Christiane Gerber



